

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché

**TRAITEMENT ET REDACTION DE MEMOIRES EN DEFENSE AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA CNIL DANS LE CADRE DE CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

Consultation n°26_CNIL_01

**Règlement de la consultation
(RC)**

Date et heure limites de réception des offres
18/09/2026 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION	3
2.1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2.2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ ET ESTIMATION DU BESOIN	3
2.3. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
2.4. FORME DU MARCHÉ – TECHNIQUES D’ACHAT	3
2.5. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	4
2.5.1 <i>En cas de groupement</i>	4
2.5.2 <i>Capacités d’autres opérateurs économiques et présentation d’un sous-traitant</i>	5
2.6. NOMENCLATURES	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
3.1. DUREE DU MARCHÉ	5
3.2. VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	5
3.3. OPTIONS	6
3.4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	6
3.5. MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITES DE FINANCEMENT	6
3.6. MARCHÉ(S) RESERVE(S)	6
ARTICLE 4 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
4.1. CONTENU ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
4.2. MODIFICATION(S) DE DETAIL(S) DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 6 –PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS	10
ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES ET SÉLECTION DES CANDIDATURES	13
8.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	13
8.2 DEMANDES DE PRECISIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	14
8.3 OFFRES IRREGULIERES	14
8.4 OFFRES ANORMALEMENT BASSE	15
8.5. EXAMEN DES CANDIDATURES	15
ARTICLE 9 –VÉRIFICATION AVANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ	16
ARTICLE 10 – ABANDON DE LA PROCÉDURE	16
ARTICLE 11 – MISE AU POINT DU MARCHÉ	17
ARTICLE 12 – SIGNATURE DU MARCHÉ	17
ARTICLE 13 – CONTENTIEUX DURANT LA PROCÉDURE	17

ARTICLE PREMIER – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Autorité Administrative Indépendante
3 Place de Fontenoy
75334 PARIS CEDEX 07

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame La Présidente de la CNIL

Site institutionnel : <https://www.cnil.fr>
Mél : achats@cnil.fr

ARTICLE 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives.

Les prestations attendues sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2. Procédure de passation du marché et estimation du besoin

1. Procédure de passation du marché

La consultation est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, du 1° de l'article R.2124-2 et des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

2. Estimation du besoin

Estimation du besoin sur la durée totale du marché reconductions comprises : 364 000 € HT
Ce montant est communiqué à titre indicatif et sans engagement contractuel.

2.3. Décomposition de la consultation

Les prestations du marché sont dévolues sous la forme d'un lot unique.
Le caractère homogène des prestations ne permet pas d'identifier des prestations distinctes et la dévolution en lot risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4. Forme du marché – Techniques d'achat

En application de l'article R.2162-2 du CCP, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles, dont les prestations sont réglées sur la base du bordereau des prix des unités d'œuvre (BP-UO), et exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il s'exécute dans les limites ci-dessous :

- montant minimum sur la durée totale : aucun
- montant maximum sur la durée totale (reconductions comprises) : 546 000€ HT.

Le montant maximum indiqué ci-dessus ne constituent aucunement un engagement contractuel de commandes des prestations.

Ce montant constitue la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du titulaire par le biais des bons de commande. Une fois ce montant atteint aucune commande ne pourra être notifiée au titulaire au titre de l'accord-cadre.

2.5. Conditions de participation des concurrents

Les entreprises peuvent répondre seules ou avec d'autres opérateurs économiques, dans les conditions suivantes :

2.5.1 En cas de groupement

En application de l'article R.2142-19 du CCP, un groupement d'opérateurs économiques peut participer à la procédure de passation du marché. Pour la présentation de la candidature et de l'offre, la CNIL n'impose aucune forme juridique particulière pour la constitution du groupement d'opérateurs économiques.

Le candidat devra indiquer dans sa candidature la forme du groupement choisie ci-après.

Le groupement est :

- **Conjoint**, lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché ;
- **Solidaire**, lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. **Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.**

Dans les deux formes de groupements susmentionnées, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la CNIL et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, le compte bancaire du groupement sera unique et correspondra à celui du mandataire.

En cas de réponse en groupement d'entreprises, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques ou financières des membres du groupement est globale. Conformément à l'article R.2142-25 du CCP, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché. Néanmoins, chaque entreprise constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis de marché et/ou les documents de la consultation (article 6.2 ci-après).

En application de l'article R.2142-21 du CCP, les soumissionnaires ne peuvent présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

2.5.2 Capacités d'autres opérateurs économiques et présentation d'un sous-traitant

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du CCP, pour justifier de ses capacités professionnelles et techniques ou capacités économiques et financières, le candidat peut demander que soient prises en compte des capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans ce cas de figure, le candidat doit :

- Justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de marché ou les documents de la consultation (article 6.2 ci-après) ;
- Justifier qu'il en disposera pour l'exécution du marché en produisant un engagement écrit de l'opérateur ou par tout autre moyen.

Dans le cas où cet opérateur est présenté en qualité de sous-traitant, le candidat produit en outre des justifications susmentionnées :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4).

2.6. Nomenclatures

La (les) classification(s) principale(s) du marché et conforme(s) au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est (sont) la (les) suivante(s) :

Code CPV principal	Désignation
79100000-5	Services juridiques

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible, de manière tacite, 3 fois par périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

3.2. Variantes – prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune variante ou prestation supplémentaire éventuelle n'est autorisée.

3.3. Options

Des options sont prévues :

- 3 reconductions tacites de 12 mois chacune.
- La possibilité de conclure un marché de prestations similaires.

3.4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.5. Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur les fonds propres de la CNIL. Le règlement des dépenses s'effectuera par virement.

3.6. Marché(s) réservé(s)

Le marché n'est pas réservé au profit d'établissements ou d'entreprises visés par les articles L.2113-12 à L.2113-16 du CCP.

ARTICLE 4 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. Contenu et obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et son annexe :
 - n°1 Bordereau des prix des unités d'œuvre (BP-UO)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), *pièce non contractuelle, établie en vue du jugement du critère prix* ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et de ses 9 annexes :

Annexe 1.1 - « Exemple n°1 de décision de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 1.2 - « Exemple n°2 de décision de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 2.1 - « Exemple n°1 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 2.2 - « Exemple n°2 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 3 - « Exemple de délibération de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire » ;

Annexe 4.1 - « Exemple n°1 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;

Annexe 4.2 - « Exemple n°2 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;

Annexe 5 - « Exemple de délibération du collège de la CNIL » ;

Annexe 6 - « Exemple de décision de refus de la CNIL de faire droit à une demande d'accès à un document administratif » ;

- Le cadre de réponse technique

Le dossier de consultation est disponible et téléchargeable gratuitement à l'adresse électronique suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les candidats sont informés qu'ils ne doivent en aucun cas, modifier ni le fond ni la forme des documents du dossier de consultation sous peine d'irrégularité de l'offre conformément à l'article L.2152-2 du CCP.

En présence d'erreurs, les opérateurs économiques sont invités à porter à la connaissance de la CNIL ces erreurs via le profil acheteur au moyen d'une question. La CNIL modifiera le(s) document(s) si nécessaire et informera les opérateurs économiques qui se sont identifiés lors du téléchargement du dossier de consultation.

Lors du téléchargement du dossier de consultation des entreprises (DCE), les candidats sont invités à renseigner un nom, une adresse, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'ils puissent bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation.

4.2. Modification(s) de détail(s) du dossier de consultation

La CNIL se réserve le droit d'apporter au plus tard **08 jours calendaires** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. La computation de ce délai part de la date d'envoi des documents aux entreprises par la CNIL. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. La CNIL informera alors tous les candidats dans les conditions respectueuses du principe d'égalité.

Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient utiles au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront faire parvenir une demande écrite **le 07/09/2026 à 12h00 au plus tard**. Les demandes seront transmises exclusivement par voie électronique via l'adresse suivante au moyen d'une question :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier et s'étant identifiées sur le profil acheteur et dont l'adresse mail fournie est valide, **6 jours calendaires au plus tard** avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 –PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Utilisation de la langue française

Les candidatures et les offres des soumissionnaires seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-16 du CCP, si la candidature et l'offre sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans le pli.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et de l'offre. **Les plis reçus hors délai sont éliminés en application de l'article R.2151-5 du CCP.**

Conformément à l'article R.2151-6 du CCP, les plis contenant les offres doivent être transmis en une seule fois. **Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même soumissionnaire, seule est ouvert le dernier pli reçu par la CNIL dans le délai imparti.**

6.2 Constitution du dossier de candidature

En application de l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, le candidat produit à l'appui de sa candidature :

- 1) Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du CCP notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement remet la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

Le candidat ou le mandataire en cas de groupement peut utiliser le formulaire DC1 « lettre de candidature – Désignation du mandataire par ses co-traitants » (fichier téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>) ou tout document équivalent renseigné.

Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du jugement.

- 2) Les renseignements aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et, des capacités techniques et professionnelles mentionnés aux points A) et B) ci-dessous.

A) **Les renseignements relatifs aux capacités économiques et financières conformément aux articles R.2142-6 à R.2142-12 du CCP :**

- ✓ Une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du présent marché public, réalisés au cours des trois (3) derniers exercices disponibles ;

B) Les renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles conformément aux articles R. 2142-13 et R. 2142-14 du CCP :

- ✓ Une liste des principales références de services similaires à l'objet du présent marché effectués au cours des trois (3) dernières années avec indication du montant, de la date et du bénéficiaire qu'il soit public ou privé (si obtention de l'accord préalable du client sur la communication de ces indications) ;
- ✓ Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement au cours des trois (3) dernières années.

En cas de groupement, chaque membre du groupement remet les renseignements mentionnés au A) et B) ci-dessus. Le candidat individuel ou chaque membre du groupement (en cas de groupement) peut utiliser le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » en joignant la justification que le mandataire est habilité à engager le groupement. (fichier téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

Nota : en cas de sous-traitance destinée à compléter les capacités techniques et professionnelles et/ou les capacités économiques et financières du candidat, ce dernier produit impérativement au titre de sa candidature, les justificatifs mentionnés à l'article 2.5.2 du présent RC.

Pour les candidats établis dans un Etat autre que la France, il sera demandé de produire les documents listés à l'article R. 2143-5 du Code de la commande publique. Ces documents seront accompagnés d'une traduction en français en application des articles précédemment cités.

3) Lien avec la Russie

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil de l'Union européenne du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit l'impossibilité d'attribuer un marché dans les cas suivants :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;

NB : Conformément à l'article R.2143-4 du CCP, **l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen électronique (DUME)** établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique et précisés à l'article 6.2 ci-avant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME électronique distinct.

Le DUME électronique peut être créé gratuitement :

- depuis l'adresse URL suivante: <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil>
- depuis le service expose PLACE.

Le DUME est notamment pré rempli sur la base du numéro SIRET.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises>

6.3 Constitution de l'offre technique et financière

L'offre comprend impérativement les documents et éléments suivants :

- L'acte d'engagement renseigné et son annexe :
 - n° 1 « Bordereau des prix des unités d'œuvre » (BP-UO) intégralement renseigné;
- Le détail quantitatif estimatif DQE, *pièce non contractuelle, établie en vue du jugement du critère prix*, intégralement renseigné ;
- Le cadre de réponse technique intégralement renseigné ;
- En cas de présentation d'un sous-traitant dans l'offre, le formulaire DC4 portant acte spécial de sous-traitance dans le respect des dispositions de l'article 2.5.2 du présent RC.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles – de multiplication, d'addition, de report etc. – seraient constatées par la CNIL entre les indications du bordereau des prix et celles reportées dans le détail quantitatif estimatif, le premier prévaudra. Le soumissionnaire sera invité à rectifier le document en cause en vue de l'analyse des offres. **Les opérateurs économiques sont en outre informés que le dépôt d'une candidature et/ou d'une offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui leur sera attribué.**

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

7.1 Dépôt obligatoire des plis par voie électronique

La transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie électronique sur le site (PLACE) à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Lors de la transmission par voie électronique, l'enveloppe du candidat sera constituée de deux dossiers intitulés :

- « Candidature » comprenant les éléments demandés au paragraphe 6.2)
- « Offre technique et financière » comprenant les éléments demandés au paragraphe 6.3)

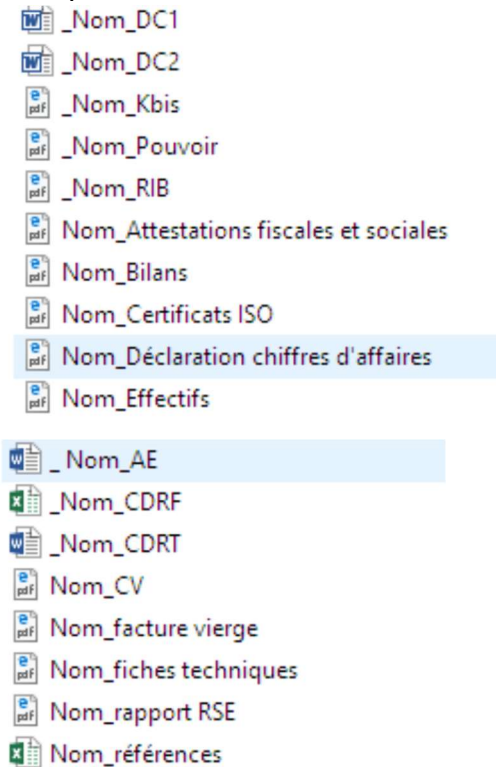
Pour garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, le candidat doit tenir compte des indications suivantes :

- Les formats acceptés sont les suivants : ZIP, RTF, DOC, XLS, PDF, PPT, DOCX et XLSX ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html ;

- Les fichiers du pli dématérialisé doivent respecter une règle de nommage suivante afin de faciliter le traitement des offres électroniques dans les meilleures conditions :

Nom de l'opérateur (entier ou raccourci) suivi de la désignation de la pièce

Exemple :



Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat et pour un même lot, seule est ouverte la dernière offre reçue, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des candidatures et des offres.

La transmission des documents sur support papier ou sur support physique électronique entrainera l'irrégularité de l'offre du candidat (hors dépôt de la copie de sauvegarde).

Pour répondre sous forme dématérialisée, le candidat doit être inscrit sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/> et la personne habilitée à engager le candidat doit être titulaire d'un certificat électronique afin de signer les fichiers composant sa réponse.

Les documents constitutifs de l'offre (acte d'engagement, annexes financières et cadre de réponse technique) devront être signés à l'aide d'un certificat de signature électronique valide.

L'absence ou l'invalidité de la signature électronique n'entraînera pas l'élimination du candidat mais celui-ci sera invité en cas d'attribution à signer sous forme matérialisée les principaux documents constitutifs de son offre soit l'acte d'engagement et les annexes financières.

Attention, la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique.

Le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseGuide&Aide> précise les conditions d'utilisation de la plate-forme des achats de l'État (notamment le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques, les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.)

7.2 Horodatage

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

7.3 Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

7. 4 Copie de sauvegarde

Lorsque, conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, la candidature et l'offre sont envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie (arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde).

La copie de sauvegarde transmise sur support physique électronique (clé USB ou CD Room) doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « *copie de sauvegarde – Ne pas ouvrir* », le numéro et l'intitulé de la consultation et le nom du candidat auxquels elle se rapporte.

Copie de sauvegarde

AOO

Intitulé de la consultation et du lot le cas échéant

NOM ET ADRESSE DU CANDIDAT

NE PAS OUVRIR

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

CNIL

Service des finances, de la commande publique et des moyens généraux

3 Place de Fontenoy

75334 PARIS CEDEX 07

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Les candidats sont informés que lorsque la copie de sauvegarde n'a pas été ouverte, elle est détruite par la CNIL.

NB : L'attention des candidats est attirée sur le fait que les plis et les copies de sauvegarde non parvenus à la date et heure limites de réception ne seront pas pris en compte. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par la CNIL.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

La CNIL se réserve la possibilité d'analyser les offres avant d'examiner les candidatures. Dans une telle hypothèse, seule la candidature présentée par le soumissionnaire dont l'offre est pressentie sera analysée, dans un premier temps.

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1 Critères de jugement des offres

Les offres régulières, acceptables et appropriées qui n'ont pas été rejetées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP (offres anormalement basses) sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution pondérés ci-après.

❖ **Critère 1 : Valeur technique (60%)**

SOUS-CRITERES	PART DANS LE CRITERE
<u>Sous-critère 1</u> : La compréhension du besoin, des enjeux et des contraintes du marché Ce sous-critère sera apprécié sur la base de la réponse du candidat indiquée au cadre de réponse technique remis dans son offre	10 %
<u>Sous-critère 2</u> : La composition de l'équipe dédiée (y compris l'interlocuteur référent) à l'exécution du marché. Ce sous-critère sera apprécié sur la base de la réponse du candidat indiquée au cadre de réponse technique remis dans son offre	30 %
<u>Sous-critère 3</u> : L'organisation proposée pour garantir l'exécution des prestations dans les délais indiqués au CCTP notamment en cas de demande de traitement en simultané de plusieurs dossiers. Ce sous-critère sera apprécié sur la base de la réponse du candidat indiquée au cadre de réponse technique remis dans son offre	20 %

❖ **Critère 2 – Prix (40%)**

La note de ce critère sera calculée sur la base du montant total indiqué dans le DQE suivant la formule mathématique ci-dessous :

Note de l'offre = 40 x (Montant total du DQE de l'offre la moins-disante / Montant total du DQE de l'offre considérée)

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre jugée « économiquement la plus avantageuse », classée en première position dans le classement final tous critères confondus.

8.2 Demandes de précisions aux soumissionnaires

En application des dispositions de l'article R.2161-5 du CCP, lorsque certains éléments de l'offre apparaissent peu clairs ou incertains, la CNIL pourra demander au(x) soumissionnaire(s) concerné(s) de préciser la teneur de leur offre.

8.3 Offres irrégulières

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2152-2 du CCP la CNIL se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres qui apparaîtraient irrégulières au sens de l'article L. 2152-2 dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses au sens des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

8.4 Offres anormalement basse

En application de l'article R. 2152-3 du CCP, toute offre paraissant anormalement basse y compris l'offre du sous-traitant présenté avant attribution du marché ou en cours d'exécution, fera l'objet d'une demande écrite de justification du prix ou des coûts proposés dans l'offre, assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justifications fournis par le soumissionnaire concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

8.5. Examen des candidatures

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- **Les capacités techniques et professionnelles ;**
- **Les capacités économiques et financières.**

L'examen des candidatures est effectué dans les conditions fixées aux articles R. 2144-1 à R.2144-7 du CCP, au regard :

- de la conformité des documents et renseignements exigés dans le présent à l'article 6.2 du présent document.

Si pour une raison justifiée, le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés pour prouver sa capacité financière, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le représentant du pouvoir adjudicateur (exemple : attestation d'un commissaire aux comptes, déclarations de contrats en cours justifiant le futur chiffre d'affaires, compte de résultat etc.).

Les entreprises nouvellement créées pourront apporter la preuve de leurs capacités financières et professionnelles par tout autre document considéré comme équivalent par le représentant du pouvoir adjudicateur si elles sont objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés dans l'avis de publicité.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander au soumissionnaire concerné, de compléter son dossier de candidature dans un délai approprié.

Conformément à l'article R.2144-7 du CCP, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du CCP, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le pouvoir adjudicateur, produit à l'appui de sa candidature de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par la CNIL sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 9 –VÉRIFICATION AVANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Dans le respect des dispositions prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, le marché ne sera attribué que si le candidat pressenti justifie qu'il n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du CCP, au moyen des documents suivants :

- **Les documents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-2 du CCP :**
 - En matière fiscale : le certificat attestant de la régularité fiscale de l'opérateur au 31 décembre de l'année précédant la demande d'attestation et délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
 - En matière de contribution « sociale » : le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et **datant de moins de 6 mois** ;
 - L'attestation générale attestant notamment de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail délivrée par l'URSSAF.

- **Les documents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du CCP :**

Le candidat produit son numéro d'identification unique (SIREN) en vue de l'obtention par la CNIL de son extrait K ou K *bis* ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

En tout état de cause, lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit impérativement la copie du ou des jugements prononcés.

- **Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.**

Et, s'il emploie des salariés étrangers :

- **La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail.**

ARTICLE 10 – ABANDON DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article R.2185-1 du CCP, la CNIL peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite. Dans un tel cas de figure, elle communique aux opérateurs économiques ayant participé, dans les plus brefs délais, les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de relancer la procédure.

ARTICLE 11 – MISE AU POINT DU MARCHÉ

En application de l'article R.2152-13 du CCP, la CNIL peut, en accord avec le soumissionnaire retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché, avant sa signature. Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

ARTICLE 12 – SIGNATURE DU MARCHÉ

Les candidats sont informés que la CNIL **n'exige pas la signature de l'offre dès son dépôt** à la date limite de réception des offres.

Seul l'attributaire sera invité à signer électroniquement son offre exclusivement au moyen d'une signature électronique (cf. article 7.1 ci-avant).

L'attributaire du marché devra donc disposer d'une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur concernant à la signature électronique dans la commande publique.

Lorsqu'il sera invité par la CNIL à signer le marché, l'attributaire doit s'assurer que le signataire a la qualité de représentant légal de l'entreprise ou, est régulièrement habilité, par une délégation de signature à représenter l'entreprise. Dans ce cas de figure, l'entreprise devra fournir tout document nécessaire permettant à la CNIL de vérifier la qualité du signataire.

NB : Tous les documents qui doivent recueillir une signature doivent être signés au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit notamment l'identification du candidat lorsqu'ils sont transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique. La signature électronique doit être apposée directement sur le fichier constituant le document à signer : la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX DURANT LA PROCÉDURE

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Paris est compétent en la matière :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : 01 44 59 44 00 – Plateforme Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr